



Agence Nationale de l'Aviation Civile

GUIDE DE RÉDACTION DU MANUEL D'ENTRETIEN (ME)

Réf: GDE-003

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA/DATE
REDACTION	Chef Bureau Navigabilité	Youssouf Yoro TRAORE	
VERIFICATION	Chef Service Sécurité des vols	Mohamed Hamadi DIALLO	
VALIDATION	Directeur de la Sécurité Aérienne	Oumar Mamadou BA	

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANAC: Agence Nationale de l'Aviation Civile

SGS: Système(s) de Gestion de la Sécurité (*Safety management system(s)*)



MANUEL D'ENTRETIEN

1. OBJECTIF DU MANUEL D'ENTRETIEN

(a) Le manuel d'entretien est le document qui décrit le programme des opérations nécessaires pour maintenir l'aptitude d'un aéronef à être exploité par une entreprise de transport aérien. Cette notion rassemble tout ce que l'entreprise doit faire au titre :

- du maintien de l'aptitude au vol,
- du maintien en bon état des installations de radiocommunication et de radionavigation de bord,
- du maintien en bon état de l'aéronef au regard des règles relatives à la limitation de nuisances,
- du maintien en bon état des matériels exigés par la réglementation relative au type d'exploitation.

Ce regroupement dans un seul manuel, pratique pour l'utilisateur, consacre un état de fait.

(b) Le manuel comprend six sections qui peuvent dans certains cas être regroupées (ex. Sections 1 et 2 qui constituent la préface au document) ou faire référence à des documents existants au sein de l'entreprise (inspections spéciales si l'exploitant souhaite mentionner ces inspections).

(c) Le manuel d'entretien doit être établi sur la base du programme constructeur (MPD : maintenance planning data ou document équivalent) qui reprend le programme MRB (maintenance review board) lorsqu'il existe ou le chapitre 5 du manuel de maintenance (AMM : aircraft maintenance manual).

(d) Il comprend en outre toutes les exigences de certification relatives à la maintenance (lorsqu'elles existent) : CMR : "certification maintenance requirement", ALI : "airworthiness limitation items" (ou visites structurales spécifiques), TL: "time limits", les détails des programmes d'échantillonnage ainsi que le programme de contrôle de la corrosion (CPCP).

(e) La partie des sections 3 et 6 concernant les moyens de radiocommunications et de radionavigation, ainsi que celle relative aux systèmes et équipements spécifiques, doit être adaptée à l'installation de l'aéronef concerné.

(f) Les tâches d'entretien de la visite prévol effectuée par le personnel d'entretien seront incorporées en section 6. Par contre les tâches effectuées par le personnel de conduite ne relèvent pas du manuel d'entretien.

(g) La visite journalière (ou équivalente) et les visites de rang supérieur sont à prendre en considération dans le manuel d'entretien.



- (h) Les procédures d'exécution des opérations d'entretien ne doivent pas figurer dans ce manuel. Elles relèvent en général de la documentation du constructeur dont les références (édition, révision, date) doivent être rappelées dans la section 1 : instructions générales, ainsi que les autres documents qui en sont issus (cartes de travail, fiches analytiques, etc).
- (i) L'approbation couvre naturellement la documentation référencée.
- (j) Quand le manuel de l'exploitant est issu du manuel d'une autre entreprise de transport, l'accord de l'entreprise devra avoir été obtenu. Pour obtenir l'approbation d'un tel manuel, l'évaluation portera sur la base de l'utilisation de l'avion/la flotte, du ratio d'atterrissages, des équipements et en particulier, de l'expérience de l'organisme d'entretien. En conséquence, il devra être justifié que les hypothèses retenues sont identiques.
- (k) Il est à noter que l'approbation d'un ME donné à un exploitant n'est pas automatiquement transférée vers un autre exploitant.
- (l) Il devra être démontré dans le cas où l'exploitant souhaiterait passer d'un ME à un autre qu'un recalage d'entretien n'est pas nécessaire ; l'accord des services compétents devra avoir été obtenu sur l'absence ou sur la visite de recalage pour mettre le nouveau programme en place.

2. AMENDEMENTS

- (a) Toute modification envisagée au contenu du manuel d'entretien doit être approuvée par l'Autorité.
- (b) Le manuel sera soumis à des examens périodiques par l'exploitant pour s'assurer qu'ils reflètent les évolution des recommandations du détenteur du certificat de type (MPD ou équivalent), les révisions du MRB, du CMR. Il sera révisé en conséquence.



3. CONTENU DU MANUEL D'ENTRETIEN

SECTION 1 : INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1.1 Le Manuel d'entretien

1.2 Définition de l'entretien

1.2.1 Terminologie

1.2.2 Sens des abréviations

1.2.3 Liste des documents de base utilisés

1.3 Doctrine d'entretien

1.3.1 Modes d'entretien

1.3.2 Caractéristiques d'exploitation - décompte des heures

1.3.3 Mise à jour

1.3.4 Liste des appareils

SECTION 2 : PÉRIODICITÉS DES VISITES D'ENTRETIEN ET DES PESÉES

2.1 Généralités

2.1.1 Note relative à la périodicité des visites

2.1.2 Note relative à la formulation des tolérances sur les intervalles entre opérations d'entretien

2.2 Périodicités des visites

2.3 Fréquences des pesées

SECTION 3 : MODES D'ENTRETIEN - D'UTILISATION ET DE STOCKAGE DES COMPOSANTS OU ENSEMBLES

3.1 Généralités

3.2 Tableau des modes d'entretien, d'utilisation et de stockage des composants ou ensembles



SECTION 4 : INSPECTIONS SPÉCIALES

- 4.1 Généralités**
- 4.2 Inspection après atterrissage dur ou en surcharge**
- 4.3 Inspection après vol dans des conditions de turbulence excessive**
- 4.4 Inspection après dépassement des limitations moteur**
- 4.5 Inspection après vol dans la grêle**
- 4.6 Inspection après coup de foudre**

SECTION 5 : VOLS DE CONTRÔLE

- 5.1 Généralités**
- 5.2 Cas d'exigibilité**
 - 5.2.1 Vol de contrôle complet
 - 5.2.2 Vol de contrôle réduit
 - 5.2.3 Dispense de vol de contrôle
- 5.3 Vol de contrôle**

SECTION 6 : TABLEAU DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN